

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-07
du 20 octobre 2022
Concernant l'ajout d'une nouvelle ligne de fromage (ligne n°5)
Société BECTON DICKINSON FRANCE SAS
sur la commune de Le Pont-de-Claix**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale), le Livre II, Titre 1^{er}, chapitre IV (activités, installations et usages « eau et milieux aquatiques ») et le Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature loi sur l'eau codifiée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société BECTON DICKINSON FRANCE SAS au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de seringues en verre, situé dans la zone industrielle des Iles, sur la commune de Le Pont-de-Claix, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-04053 du 2 mai 2007, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2011-039-0020 du 8 février 2011, n°2014-034-0022 du 3 février 2014, n°DDPP-ENV-2016-01-17 du 29 janvier 2016 et n°DDPP-DREAL UD38-2019-09-10 du 16 septembre 2019 ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la société BECTON DICKINSON FRANCE SAS par courrier du 10 septembre 2020, complété par courrier électronique du 8 juin 2021 ;

Vu les courriers de la société BECTON DICKINSON FRANCE SAS en date du 22 octobre 2020 et du 30 décembre 2021 relatifs à des déclarations d'antériorité ;

Vu le courrier de la société BECTON DICKINSON FRANCE SAS en date du 9 septembre 2016 transmettant le rapport final relatif à la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 août 2022 ;

Vu le courriel du 16 septembre 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 26 septembre 2022 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que les modifications projetées par la société BECTON DICKINSON FRANCE SAS sur le site de Le Pont-de-Claix conduisent à mettre en place une nouvelle ligne de formage de seringues en verre, appelée ligne n°5, visée à la rubrique n°2530 (travail du verre) de la nomenclature des installations classées, au sein du périmètre d'un établissement soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que les modifications induites par le projet ne modifient pas le classement des activités, et que le volume pris en compte au titre de la rubrique n°2530 reste inférieur au volume déclaré dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2006 et ayant fait l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que par rapport aux éléments du dossier de demande d'autorisation de 2006, la capacité de production journalière (exprimée en consommation moyenne de verre journalière ou en nombre de seringues en verre produites) diminuerait, même après ajout de la nouvelle ligne n°5 ;

Considérant en ce sens que la mise en place de la ligne n°5 n'est pas à considérer comme une « extension » au titre de la rubrique n°2530, et que le projet ne relève donc pas d'une procédure d'examen au cas par cas, au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la consommation d'eau de ville reste inférieure à la consommation déclarée dans le dossier d'enquête publique ;

Considérant que l'augmentation annuelle de la quantité d'eau de nappe utilisée (prélèvement et réinjection) pour le refroidissement des installations ne devrait pas avoir de conséquence en terme d'impact thermique par rapport à la situation telle que prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2006 ;

Considérant que les émissions d'oxydes d'azote liées aux activités de la société BECTON DICKINSON FRANCE SAS, intégrant la nouvelle ligne n°5, restent mineures vis-à-vis de l'environnement du site, et n'apportent pas une contribution significative dans l'environnement du site.

Considérant que le projet ne conduit pas à augmenter les rejets aqueux issus du procédé ;

Considérant que l'ajout de la nouvelle ligne n°5 ne modifie pas la quantité et la nature des produits dangereux présents et utilisés sur le site, et ne remet pas en cause les conclusions de l'étude des dangers du site.

Considérant que, par conséquent, la mise en place de la nouvelle ligne de formage n°5 n'est pas à l'origine d'une augmentation ou d'une modification notable des impacts et dangers associés ;

Considérant que l'examen du rapport final relatif à la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau permet de conclure qu'il n'y a pas lieu d'intégrer le suivi de ces paramètres au programme d'auto-surveillance des rejets prévu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-034-0022 du 3 février 2014 réglementant l'exploitation du site ;

Considérant les déclarations d'antériorité transmises par la société BECTON DICKINSON FRANCE SAS pour les rubriques n°1978-5, 2925 et 2663 ;

Considérant l'arrêt d'une chaudière gaz de 0,94 MW au niveau du bâtiment 5 ;

Considérant qu'il convient, par le présent arrêté :

- de modifier le tableau de classement des activités de la société BECTON DICKINSON FRANCE SAS pour son site de Le Pont-de-Claix ;
- de fixer des prescriptions complémentaires concernant les prélèvements d'eau, le suivi de l'impact thermique de la réinjection des eaux de refroidissement en nappe, et la mise en place d'un dispositif de coupure automatique sur l'alimentation en gaz des machines de production.

Considérant qu'il convient en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires à la société BECTON DICKINSON FRANCE SAS dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le tableau, annexé au présent arrêté (annexe 2), répertoriant les installations classées exploitées par la société BECTON DICKINSON FRANCE SAS sur son site de Le Pont-de-Claix, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique non communicable, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société BECTON DICKINSON FRANCE SAS ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 : La société BECTON DICKINSON FRANCE SAS ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 11, rue Aristide Bergès – ZI des Iles – 38800 Le Pont-de-Claix, est autorisée à exploiter, à cette même adresse, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté, laquelle remplace l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD 38-2019-09-10 du 16 septembre 2019. Ces installations intègrent notamment l'implantation de la ligne de formage n°5, objet du porter à connaissance transmis en septembre 2020 et complété en juin 2021.

Article 2 – Prélèvements d'eau

Les dispositions de l'article 2.4.2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-034-0022 du 3 février 2014 sont complétées par les dispositions suivantes :

La consommation annuelle d'eau prélevée sur le réseau d'eau potable et utilisée pour les usages industriels est limitée à 125000 m³.

La consommation annuelle d'eau prélevée et réinjectée en nappe est limitée à 1 350 000 m³.

Un suivi spécifique de la consommation d'eau issue du réseau d'eau potable et destinée aux besoins industriels est mis en place, et consignée sur un registre.

Par ailleurs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier regroupant les éléments justifiant que la consommation en eau potable destinée aux besoins industriels est réduite au minimum.

Article 3 – Surveillance des eaux souterraines

3.1. Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2.4.10 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014034-0022 du 3 février 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La température, la conductivité et le niveau de la nappe sont mesurés en continu au niveau des installations de prélèvement et de réinjection des eaux de refroidissement en nappe. La mesure de la conductivité est mise en place à partir du 1^{er} avril 2023. L'ensemble de ces données, ainsi que le suivi journalier de la consommation d'eau, sont enregistrées et conservées pendant une durée minimale de 3 ans. Une synthèse mensuelle de ces contrôles est transmise à l'inspection des installations classées.

3.2. L'exploitant devra valider les conclusions de la modélisation du panache thermique élaborée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2006 après la mise en service de la ligne de production n°5, en effectuant un suivi des températures sur un piézomètre implanté en aval du site, dans un secteur représentatif du panache thermique. Le suivi devra être fait si possible par enregistrement au pas de temps horaire ou à défaut, par des mesures au minimum journalières, la sonde étant placée au milieu de la tranche aquifère du piézomètre. La période de suivi couvrira une période minimale de 3 mois de production dont au moins 1 mois en période estivale, et devra être représentative du fonctionnement de l'ensemble des lignes de production. Ce suivi sera réalisé avant le 15 octobre 2023.

Article 4 – Alimentation en gaz naturel des lignes de production

L'exploitant réalise, avant le 30 septembre 2023, une étude relative à la mise en place d'un dispositif de sécurité complémentaire sur l'alimentation en gaz naturel des machines de production, permettant la coupure automatique de l'alimentation en gaz en cas de fuite de gaz sur le réseau d'alimentation des machines de production. Ce dispositif devra être opérationnel avant fin 2023.

Article 5 - Il est pris acte de l'arrêt définitif de la chaudière gaz du bâtiment 5 (chaudière Guillot de puissance 0,94 MW), mentionnée à l'annexe 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014034-0022 du 3 février 2014 modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2019-09-10 du 16 septembre 2019.

Article 6 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Le Pont-de-Claix et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Pont-de-Claix pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L187-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie à l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Le Pont-de-Claix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BECTON DICKINSON FRANCE SAS.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations

Signé : Stéphan PINEDE

Tableau des activités de la société BECTON DICKINSON à Le Pont-de-Claix

Nature des activités	Rubriques	Classement
ICPE		
- Travail du verre (consommation de 8 t/j de verre borosilicaté)	2530-2-a	A
- Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul (Seveso seuil bas) mentionnée au II de l'article R. 511-10	4001	A
- Entrepôt couvert (stock > 500 t – volume total : 75650 m3): • Bâtiment B1 : 69000 m3 • Bâtiment B9 : 5823 m3 • Bâtiment B90 : 826 m3	1510-2	E
- Emploi de gaz à effet de serre dans des équipements frigorifiques ou climatiques (4200 kg)	1185-2-a	DC
- Installations et activités utilisant des solvants organiques. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	1978-5	D
- Emploi et stockage d'oxygène	4725-2	D
- Stockage en réservoir de gaz inflammable liquéfié	4718-2	DC
- Emploi et stockage d'hydrogène	4715-2	D
- Stockage et emploi d'oxyde d'éthylène	4720-2	D
- Activité de nettoyage-dégraissage à partir de liquides à base aqueuse ou hydrosolubles : lavage chimique de tubes de verre (machine Unitech 1350 l) et fontaines de dégraissage (4 fontaines de 200 l chacune soit 800 l), soit 2150 l au total	2563-2	DC
- Installation de combustion (P = 12,5 MW)	2910-A2	DC
- Atelier de charge d'accumulateurs (P = 110 kW pour l'ensemble des zones de charge du site)	2925-1	D
IOTA		
Prélèvement en nappe et réinjection (300 m3/h) :		
prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	1.2.1.0	NC
Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m ³ /h	5.1.1.0	A

L'ensemble des installations classées de l'établissement, y compris leurs équipements et activités connexes, répondent à la "règle de cumul seuil bas" au titre de l'article R511-11-II-b du code de l'environnement, pour les dangers physiques.

Elles sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Les quantités maximales autorisées au titre des rubriques 47XX du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe « informations sensibles », consultable sur demande, du présent arrêté.

